Projet du 15 mars 2010

Exigences minimales concernant la formation disciplinaire requise pour l'enseignement du sport en tant que discipline du RRM

du .....

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 3, al. 5, du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (ci-après: le règlement de reconnaissance),

arrête les exigences minimales suivantes à l'égard de la formation en pratique, en méthodologie et en théorie du sport requises pour l'enseignement du sport en tant que discipline du RRM:

1 Principe

[1]Le cursus disciplinaire doit spécifiquement comprendre les éléments pratiques et scientifiques qu'il est nécessaire de posséder pour enseigner avec succès le sport dans les écoles de maturité conformément au plan d'études cadre du 9 juin 1994 pour les écoles de maturité (art. 2, let. b, et art. 3 du règlement de reconnaissance).

2 Structure des études

[1]Le cursus disciplinaire correspond à un curriculum cohérent préparant à l'enseignement et qui peut s'effectuer dans le cadre d'un cycle consécutif bachelor–master dans le domaine du sport.

[2]La structure de ce cycle consécutif peut varier d'une haute école à l'autre. Elle doit toutefois intégrer les éléments de formation énumérés à l'art. 3.

[3]L'attribution des crédits d'études selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) porte sur l'ensemble du cycle (bachelor 180 crédits, master 90–120).[1]

[4]Pour habiliter à enseigner, la formation pratique et théorique doit représenter un volume de 150 crédits au minimum en tant que branche principale et de 60 crédits au minimum en tant que branche secondaire.

[5]Les études accomplies antérieurement peuvent être prises en compte de manière appropriée.

3 Eléments de la formation et volumes minimaux

[1]Les éléments suivants sont couverts par la formation à la pratique et à la méthodologie du sport et représentent un volume de 50 crédits pour le sport en tant que branche principale et de 30 crédits pour le sport en tant que branche secondaire:

a. Athlétisme
b. Gymnastique aux agrès
c. Jeux
d. Sports de plein-air
e. Fitness
f. Natation
g. Danse / Expression corporelle.

Pour ces éléments de formation, l'évaluation des compétences porte sur les habiletés motrices et sportives et les connaissances en méthodologie du sport.

---

[1]La formation menant au diplôme d'enseignement, qui représente un volume de 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), peut s'intégrer au cursus disciplinaire, s'effectuer en parallèle au cycle bachelor–master ou à la suite du master.

[2]Formation relative à la sécurité

a. Sauvetage aquatique
b. Premiers secours
c. Planification de l'enseignement et d'événements sportifs sous l'angle de la sécurité.

[3]Les éléments suivants sont couverts par la formation théorique et représentent un volume de 50 crédits pour le sport en tant que branche principale et de 15 crédits pour le sport en tant que branche secondaire:

a. Sciences naturelles (notamment sciences du mouvement, théorie de l'entraînement, médecine sportive)

b. Sciences sociales et comportementales (notamment pédagogie du sport, psychologie du sport, éléments de sciences sociales du sport).

4 Entrée en vigueur

Les présentes exigences minimales entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le …….

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Isabelle Chassot

Le secrétaire général: Hans Ambühl